

---

---

# PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**A R R E T E N° 99 - 624**

## **INSTITUANT UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DES EPANDAGES DE BOUES ISSUES DE L'EPURATION DES EAUX USEES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 susvisé,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

VU l'avis émis par le groupe de travail sur les épandages des boues le 3 novembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué dans le département des Ardennes un schéma départemental des épandages de boues issues de l'épuration des eaux usées.

Ce schéma a pour but de préciser les modalités techniques et réglementaires selon lesquelles doivent être réalisés les épandages, afin de garantir leur innocuité pour les sols et les cultures, et d'assurer qu'ils sont réalisés dans des conditions adaptées aux besoins agronomiques et environnementaux des dits sols et cultures.

**Article 2** : Les dispositions du schéma départemental des épandages s'appliquent, dès la parution du présent arrêté, aux épandages des boues issus de l'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, ainsi qu'aux matières de vidanges issues de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

**Article 3** : Les dispositions techniques du schéma départemental des épandages sont annexées au présent arrêté.

**Article 4** : Le suivi de ce schéma est assuré par une Commission Départementale des Epanrages, dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

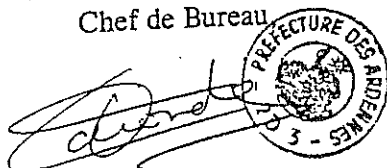
Cette Commission a pour rôle de vérifier les conditions d'application du schéma, et d'en proposer l'évolution, en fonction de l'évolution du contexte local et réglementaire.

**Article 5** : En application de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, la Mission de Recyclage Agricole des Boues est désignée comme étant l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 décembre 1999.

Pour ampliation,  
L'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau



Dominique LARONDE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERNARD.

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DES EPANDAGES DE BOUES ISSUES DE L'EPURATION DES EAUX USEES

Conformément aux directives nationales, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés privilégie le recyclage des produits fermentescibles.

L'épandage sur terre agricole constitue donc une des filières d'élimination des boues issues du traitement des eaux usées (urbaines et industrielles), dans les Ardennes. En effet, 70% de la matière sèche produite est épandue en agriculture (valeurs 1998).

Cette filière doit bénéficier d'un encadrement réglementaire strict. Ces textes sont le fruit d'une large concertation au niveau national, ainsi que de 20 ans de pratique et de travaux de recherche en la matière.

Si le respect scrupuleux de la réglementation constitue un préalable indispensable pour la poursuite de cette pratique dans des conditions acceptables par tous, il ne garantit pas à lui seul la pérennité de cette filière.

En effet, le recyclage en agriculture nécessite une relation de confiance entre le producteur et l'utilisateur des boues, en particulier quant à la qualité de ce déchet.

Le présent schéma départemental définit le cadre dans lequel chacun pourra trouver les garanties légitimes qu'il réclame.

## I. LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

Les principes suivants visent les épandages de boues issues de l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les matières de vidange de fosses septiques :

- ✓ les boues sont un **déchet** ;

A ce titre, le producteur des boues est responsable de leur élimination. En particulier, les collectivités productrices de boues ont la responsabilité de l'ensemble de la filière d'épandage.

- ✓ le principe de **traçabilité** doit être assuré ;

Les boues épandues doivent pouvoir à tout moment être identifiées. Il doit en particulier être possible de connaître la station de traitement d'origine et donc le producteur des boues, et dans la mesure du possible la période de production des boues.

C'est la raison pour laquelle le mélange de boues provenant de plusieurs installations est interdit, sauf autorisation préfectorale.

- ✓ l'épandage doit présenter un **intérêt agronomique** ;

En effet, l'épandage en agriculture ne doit en aucun cas être assimilé à une « décharge horizontale ».

- ✓ l'épandage ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une **filière organisée** ;

Les épandages sont réalisés sur la base d'une étude préalable détaillée, et font l'objet d'un encadrement agronomique strict, contrôlé par l'administration.

En d'autres termes, l'improvisation n'est plus tolérée.

- ✓ le producteur des boues assure l'**autocontrôle** de la filière ;

Il réalise en particulier des analyses de boues et de sols selon une périodicité définie par la réglementation.

- ✓ l'épandage doit faire l'objet d'une **transparence maximale** entre le producteur, l'utilisateur des boues, l'administration et le public ;

L'enquête publique, dans le cas des épandages soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, contribue à cette transparence.

## II. LES ACTEURS DE LA FILIERE

De nombreux acteurs, publics ou privés, interviennent tout au long de la filière de recyclage agricole des boues.

Il est donc nécessaire de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun.

### ■ La Mission de Recyclage Agricole des Boues (MRAB)

La maîtrise d'oeuvre de la Mission de Recyclage Agricole des Boues est assurée par la Chambre d'Agriculture, qui met en particulier à disposition les moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de la Mission.

Le rôle et les activités de la MRAB ont fait l'objet d'une convention détaillée. Cette convention acte en particulier que la MRAB est désignée comme étant l'organisme indépendant chargé du suivi agronomique des épandages, mentionné à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### ■ Rôle de chacun des acteurs

Ces rôles sont résumés dans le tableau ci-dessous :

ACTEUR	ROLES ET RESPONSABILITES	POINTS CLES A SECURISER
<p>Producteur de boues (maître d'ouvrage de la station d'épuration)</p>	<p><b>RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DE LA FILIERE D'ELIMINATION DES BOUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ choix du bureau d'études chargé de réaliser l'étude de filière et l'étude préalable aux épandages,</li> <li>■ choix et mise en place de la filière de traitement et d'élimination des boues la plus appropriée, d'un point de vue technique, économique et environnemental,</li> <li>■ définition des conditions de stockage, de transport et d'épandage des boues,</li> <li>■ contrôle de la qualité des boues et des sols.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ recours au cahier des charges type validé au niveau départemental pour l'étude préalable,</li> <li>■ signature systématique d'une convention avec chacun des agriculteurs utilisateur des boues, sur la base du modèle de convention validé au niveau départemental,</li> <li>■ clarification de la relation maître d'ouvrage / entreprise gestionnaire de l'unité de traitement,</li> <li>■ conventions de raccordement systématique avec les industries raccordées,</li> <li>■ information de l'administration et de la MRAB de tout dysfonctionnement ou de toute modification des conditions d'épandage.</li> </ul>
<p>L'encadrement agronomique de la filière peut être déléguée à un bureau d'études spécialisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ organisation de chaque campagne d'épandage, sur la base du périmètre d'épandage validé et en liaison avec les agriculteurs,</li> <li>■ suivi des épandages sur le terrain,</li> <li>■ réalisation du bilan des épandages à l'issue de chaque campagne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ information immédiate du maître d'ouvrage, avec copie à la MRAB et à l'administration compétente, de tout dysfonctionnement constaté (ou prévisible),</li> <li>■ documents réglementaires réalisés selon le canevas validé au niveau départemental,</li> </ul>

<p>Agriculteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ met à disposition du producteur de boues les terrains prévus dans le programme annuel des épandages,</li> <li>■ respecte les préconisations d'utilisation des boues indiquées dans l'étude préalable, en particulier concernant les doses d'apport et les périodes d'épandages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ convention avec la collectivité maître d'ouvrage,</li> <li>■ raisonnement de la fertilisation des cultures en prenant en compte la valeur agronomique des boues.</li> </ul>
<p>MRAB</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ assure l'interface entre les producteurs de boues, les agriculteurs et les services de l'Etat,</li> <li>■ apporte aux partenaires une expertise technique sur les épandages (conseils techniques et agronomiques, validation des plans d'épandage),</li> <li>■ assure le suivi agronomique des épandages, à la demande du préfet et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998,</li> <li>■ participe aux réflexions visant à mettre en œuvre une gestion globale des épandages, à l'échelle départementale,</li> <li>■ participe à l'acquisition de références et d'outils méthodologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ information du maître d'ouvrage et de l'administration de tout dysfonctionnement constaté dans le cadre du suivi agronomique,</li> <li>■ transparence maximale entre les acteurs,</li> <li>■ information des maires concernant les épandages réalisés sur leur territoire communal,</li> <li>■ diffusion la plus large possible des références techniques, économiques et réglementaires acquises.</li> </ul>
<p>Administration (DDAF et DRIRE)</p>	<p>RESPONSABLE DU CONTROLE DE LA FILIERE D'EPANDAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ instruit les procédures d'autorisation et de déclaration des épandages, en application de la loi sur l'eau et de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,</li> <li>■ contrôle la qualité des boues et des sols, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage,</li> <li>■ contrôle la conformité des épandages réalisés avec l'étude préalable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ contrôles de terrain à mettre en place,</li> <li>■ tenue à jour d'une base de données départementale, permettant notamment le suivi dans le temps des épandages,</li> <li>■ information de chacun des partenaires de toute évolution réglementaire ou technique,</li> <li>■ recherche d'une amélioration constante de la sécurité de la filière.</li> </ul>

Les coordonnées des personnes ressources de ces différents organismes font l'objet de l'annexe 1.

### **III. LES POINTS-CLES DE LA FILIERE**

#### **1. L'étude préalable à l'épandage**

Tout épandage doit faire l'objet d'une étude préalable.

Afin de garantir que l'étude répondra aux préoccupations de chacun, et en particulier de l'administration, elle sera réalisée sur la base du cahier des charges type annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### **2. La convention entre le producteur et l'utilisateur des boues**

Cette convention définit les engagements et responsabilités de chacun. Sa signature systématique doit être encouragée, sur la base de la convention type annexée au présent arrêté (annexe 3).

Dans le cadre de cette convention, le principe d'une prise en charge financière de l'ensemble de la filière d'épandage par le producteur de boues (principe « zéro franc rendu racines ») doit être privilégié. En effet il est essentiel de tout mettre en oeuvre pour éviter que les boues fassent l'objet d'un commerce.

#### **3. L'encadrement agronomique**

Cet encadrement est de la responsabilité du producteur de boues, qui peut néanmoins s'attacher les services d'un bureau d'études spécialisé.

Afin d'assurer une meilleure transmission de l'information entre le producteur de boues et l'administration en charge des épandages, les programmes prévisionnels et les bilans agronomiques exigés par la réglementation seront rédigés selon un plan qui sera élaboré ultérieurement.

#### **4. L'autocontrôle**

Une surveillance régulière et rigoureuse de la qualité des boues est indispensable à une utilisation optimale des boues par les agriculteurs.

Afin de garantir la validité des analyses de boues produites par la collectivité, la moitié des analyses exigées par la réglementation seront réalisées par la MRAB, aux frais de la collectivité et conformément aux modalités précisées dans la convention sur le rôle de la MRAB.

#### **5. La prévention de la contamination des boues**

Tout raccordement d'effluents industriels à une station de traitement communale ou intercommunale doit faire l'objet d'une convention de raccordement entre la collectivité et l'industriel, précisant notamment la nature et le volume des effluents collectés. Des modèles de conventions de raccordement sont disponibles auprès des Agences de l'Eau.

Les collectivités veillent à ces que ces raccordements ne conduisent pas à une détérioration de la qualité des boues, mettant en péril leur recyclage en agriculture.

#### **6. Épandages à proximité des captages d'eau potable**

Par mesure de précaution, l'épandage de boues dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable doit être déconseillé.

En tout état de cause, l'épandage de boues dans ces périmètres devra systématiquement faire l'objet d'un avis préalable d'hydrogéologue agréé.

## 7. Le cas des épandages sur prairie

- L'épandage des boues solides sur pâture est fortement déconseillé, compte tenu des incertitudes sur la vitesse de dégradation des boues, et du risque d'ingestion des boues par les animaux.
- La remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères sur les pâtures ayant reçu des boues ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de deux mois après l'épandage.
- Tout épandage de boues sur pâture au printemps ou en été devra obligatoirement être suivi d'une fauche avant la remise à l'herbe des animaux.
- Des expérimentations seront menées afin d'examiner l'évolution des paramètres microbiologiques au cours des épandages de boues liquides sur pâtures. Ces études feront l'objet d'une coopération entre la DDAF, la DDASS, la DSV, la MRAB, les Agences de l'Eau et l'ADEME.

## 8. Le stockage des boues

Le stockage est un des points-clés de la filière d'élimination des boues, et souvent l'un des points fragiles, compte-tenu des contraintes réglementaires, techniques, économiques, environnementales et d'acceptation sociale de ces stockages.

Ces stockages, outre le respect de la réglementation en vigueur, seront réalisés conformément aux prescriptions détaillées en annexe 4.

## 9. La destination des boues impropres à l'épandage

La sécurisation de la filière impose nécessairement la mise en place par le producteur des boues d'une filière de secours d'élimination de ces déchets, en cas de non conformité des boues pour l'épandage agricole.

Cette filière doit être précisée dans l'étude préalable, ainsi que dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les installations classées. Elle devra être conforme aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## IV. OBSERVATOIRE DES EPANDAGES

Une base de données départementale, gérée conjointement par la DDAF et la MRAB, permettra de tenir à jour un état des lieux de l'ensemble des épandages réalisés sur le département, quelle que soit l'origine des déchets épandus (origine urbaine, industrielle ou effluents d'élevage). Cet état des lieux sera présenté annuellement à la Commission Départementale mentionnée ci-dessous.

## V. CONCERTATION ET TRANSPARENCE

- Au niveau national, un effort de concertation et de transparence a conduit à la mise en place d'un comité national rassemblant les représentants de l'ensemble des maillons de la filière d'épandage.

Il est nécessaire que cette structure nationale soit relayée localement par une structure départementale, composée de représentants des organismes suivants:

- ◇ Administration : Préfecture, DDAF, DDASS, DRIRE, DSV, DDE ;
- ◇ Mission de Recyclage Agricole des Boues ;
- ◇ Chambre d'Agriculture ;
- ◇ Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- ∅ Chambre des Métiers ;
- ∅ Syndicats agricoles ;
- ∅ Associations de Maires ;
- ∅ Conseil Général ;
- ∅ Agences de l'Eau ;
- ∅ ADEME ;
- ∅ Associations de protection de l'environnement ;
- ∅ Associations de consommateurs ;
- ∅ Entreprises assurant la transformation des produits agricoles ;
- ∅ Entreprises de grande distribution.

Cette commission se réunira au moins une fois par an, sous la présidence du préfet. Son rôle sera le suivant :

- examiner les résultats de l'observatoire des épandages,
  - être un lieu de débat pour l'ensemble des acteurs,
  - proposer des améliorations au présent schéma, qui doit être évolutif.
- Lors des études préalables, une réunion sera organisée avant la présentation finale de l'étude afin d'apporter aux maires concernés par le plan d'épandage une information complète sur la qualité du produit épandu et sur les modalités d'épandage prévues.
  - Enfin la communication auprès du grand public doit être encouragée. Les producteurs de boues pourront par exemple prendre l'initiative d'organiser chaque année des réunions publiques d'information sur le bilan des campagnes d'épandage.